



CHARTRE DE L'ALiA

PREAMBULE

Vu l'Assemblée Générale Constitutive de l'ALiA, le 26 mai 2009,

Vu la création de l'ALiA publiée au J.O. Du 13. 06. 2009,

Vu l'adoption des statuts modifiés le 20. 09. 2010,

Cette Charte est adoptée dans son intégralité par l'ensemble des acteurs sociaux de l'ALiA.

Par acteurs sociaux, nous considérons toutes les personnes physiques ou morales qui participent à quelque titre que ce soit aux missions de l'ALiA :

- les membres du Conseil Général de l'ALiA
- tous les salariés
- les bénévoles
- les stagiaires.

ARTICLE 1

Les droits et devoirs généraux de l'ALiA se fondent sur la Déclaration des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2

La légitimité des missions est fondée sur les dispositions législatives et réglementaires rénovant l'action sociale et médico-sociale (Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002), donnant autorisation de création et de fonctionnement (arrêté préfectoral du 13 octobre 2009), sur les principes du droit applicables aux contrats et obligations (Loi du 1er juillet 1901).

ARTICLE 3

Dans un esprit de missions de service public, l'Action de l'ALiA a pour finalité de rendre ou de faciliter l'exercice d'une capacité citoyenne à ceux et celles qui font appel à elle.

ARTICLE 4

L'Action de l'ALiA se définit comme étant une force

- de proposition et de participation à la mise en oeuvre des politiques sanitaires et médico-sociales en matière d'addictologie, afin de répondre aux besoins et spécificités du département de Maine et Loire et de la région des Pays de Loire,
- de promotion et d'organisation de toutes activités sociales, sanitaires et médico-sociales, toutes actions d'information, de formation et de recherche sur les addictions et la prévention des conduites addictives.

ARTICLE 5

Pour la mise en oeuvre de l'Action de l'ALiA, les acteurs sociaux doivent s'engager dans une solidarité active, respectueuse de la loi et prendre en compte, aussi bien la prévention, que l'accompagnement des personnes, le traitement des informations, l'évaluation des actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires en fonction des objectifs définis.

ARTICLE 6

Toute personne faisant appel à l'ALiA doit être entendue dans ses attentes, respectée dans son développement et son projet de vie.

Elle a droit au respect de ses convictions et de ses croyances.

Elle a droit à la confidentialité des informations recueillies sur elle.

Elle ne saurait être victime d'attitudes vexatoires ou attentatoires à sa dignité.

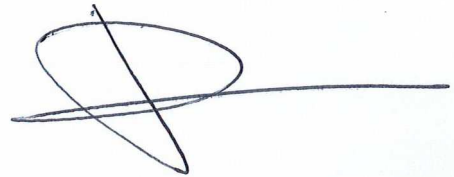
Ses droits sont aussi ses devoirs à l'égard d'autrui.

ARTICLE 7

L'ensemble des acteurs sociaux de l'ALiA s'engagent à tendre vers la plus haute compétence possible.

Ils bénéficient, dans leur action, d'une autonomie technique respectant les choix institutionnels.

Février 2013

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Le Président
Jacques PRINET